



ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-32 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article 2111-2, L2311-1, L3111-1,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R644-2 et R610-5
Vu les signalements et demandes d'intervention recensés par Allô Toulouse qui reçoit les doléances téléphoniques des habitants ;
Vu les courriers reçus en mairie ayant formulé des plaintes et demandes d'intervention du fait de l'implantation de tentes sur les espaces publics ;
Vu les procès-verbaux de constat dressés par la Police municipale qui corroborent ces signalements ;
Vu les échanges de courriers avec la Préfecture et les mesures d'accompagnement mises en place par les services de l'État ;
Vu les ordonnances rendues par les Tribunaux de Toulouse enjoignant les occupants sans titre à libérer les espaces publics.

Considérant que les pouvoirs généraux de police du Maire ont pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire d'adopter les mesures qui permettent de préserver la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que de réprimer le dépôt d'objets de nature à nuire à la propreté des espaces considérés ;

Considérant qu'il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage,

Considérant que le domaine public routier est insaisissable, inaliénable, insusceptible de revendications et protégé, au terme des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le fait d'installer un tente, habitation légère de loisir sur le domaine public routier sans autorisation de l'autorité légitime entrave et diminue la liberté et la sûreté du passage,

Considérant qu'il a été constaté, à plusieurs reprises, que des personnes implantent de manière prolongée des tentes de camping dans certaines rues, places ou squares publics situés dans le centre historique et touristique de la Ville de Toulouse et aux abords de certains édifices publics,

Considérant que, malgré le principe général visé à l'article R. 111-32 du Code de l'urbanisme, l'implantation des tentes a également été constatée sur l'emprise de routes et voies publiques ouvertes à la circulation générale, dont notamment les trottoirs et les accès du métro, ce qui gêne le libre passage des piétons, cause des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts intempestifs de véhicules et porte ainsi atteinte à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques et leurs dépendances,

Considérant que l'implantation sauvage de tentes de camping sur des voies et espaces publics ne contenant aucun équipement sanitaire s'accompagne d'une pollution quotidienne de ces dépendances, nuit à la propreté des dépendances susmentionnées et cause une atteinte grave à l'hygiène, la salubrité et la santé publiques,

Considérant que ces atteintes ont été constatées par plusieurs décisions de justice qui ont, en urgence, ordonné à de tels occupants de quitter les lieux,

Considérant qu'en conséquence, sur les lieux où sont observés ces faits, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

ARRETE

- Article 1 :** Il est interdit d'implanter, d'installer, de poser, de stocker ou déployer sans autorisation, hors les emplacements prévus à cet effet des tentes de camping ou toute autre habitation légère de loisir sur le domaine public, le domaine public routier ou ses dépendances. Il est également interdit d'embarrasser ou de procéder à des dépôts, ou déversements de quelque nature que ce soit sur le domaine public, les voies publiques et leurs dépendances situées au cœur de l'agglomération, à savoir :
- Place du Capitole, Square de Gaulle, Rue d'Alsace Lorraine et rues adjacentes,
 - Allée Jean Jaurès, Rue Gabriel Péri, Place Wilson, Allée Roosevelt, Esplanade François Mitterrand et rues adjacentes,
 - Place Saint Sernin, Place Anatole France, Place Arnaud Bernard, Place Saint Aubin,
 - Place Dupuy, Place Esquirol, Place de la Trinité, Place des Carmes, rue de Metz et rues adjacentes,
 - Place Saint Pierre, Place de la Daurade, Quais Saint Pierre, Quais Lucien Lombards, Quai de la Daurade,
 - Place de la Légion d'Honneur, Place Saint Etienne, Place du Parlement, Place du Salin, Place Lafourcade rue du Languedoc et rues adjacentes,
 - Place Intérieure Saint Cyprien, Place Jean Diebold, Place Roguet, Place Olivier, Place du Ravelin, Avenue Etienne Billiere, Place de la Patte d'Oie,
 - Cours Dillon, Place Laganne, Pont Neuf,
 - Allée Charles de Fittes, Boulevards Lascrosses, Arcole, Strasbourg, Carnot, Allées Jules Guesde et François Verdié,
 - Boulevards Bonrepos, Pierre Semard, Marengo et rue René Leduc.
- Cette interdiction vaut de 7h à 22h00.
- Article 2 :** Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code de la santé publique ou le Code Pénal.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur de la Sécurité publique,

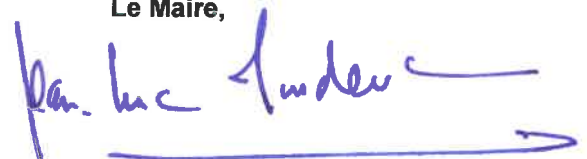
Publié par affichage en Mairie
le :

Déposé à la Préfecture
le : **12 SEP. 2019**

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le **12 SEP. 2019**

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC